

nistrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Gilles R. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27148

Gouvernement du Québec

Décret 117-97, 5 février 1997

CONCERNANT M^e Richard Guay

ATTENDU QUE M^e Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Londres à compter du 1^{er} août 1995 par le décret 629-95 du 10 mai 1995;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres, annexées au décret précité, prévoient à l'article 3.1 qu'il reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 960 \$;

ATTENDU QUE le salaire de M^e Richard Guay correspond à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste de délégué général du Québec à Londres, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevait du secteur public québécois au moment de son engagement;

ATTENDU QUE la rente de retraite que M^e Richard Guay recevait du secteur public québécois au moment de son engagement provenait de deux sources, soit une somme payable annuellement pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une autre somme payable annuellement pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M^e Richard Guay prévoit qu'il participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et qu'en raison de cette participation, la partie de la rente de retraite qu'il recevait du secteur public québécois pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit la somme de 2 069 \$ par année, a cessé de lui être versée à compter de la date de son engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger en conséquence le salaire annuel de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à compter de la date de son engagement, soit le 1^{er} août 1995, le salaire annuel de M^e Richard Guay pour agir à titre de délégué général du Québec à Londres soit de 88 994 \$;

QUE le décret 629-95 du 10 mai 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27149

Gouvernement du Québec

Décret 118-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Adélard Guillemette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Adélard Guillemette, directeur général de l'action stratégique et de la prospective au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Adélard Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27150

Gouvernement du Québec

Décret 119-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Byrne Amyot comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Byrne Amyot, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité du revenu, chargé du Secrétariat à l'action communautaire autonome, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Byrne Amyot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27151

Gouvernement du Québec

Décret 120-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Yves Bourque, directeur général du Cégep André-Laurendeau, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, pour une période de trois ans à compter du 7 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Contrat d'engagement de monsieur Jean-Yves Bourque comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Yves Bourque, qui

accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bourque exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 février 1997 pour se terminer le 6 février 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bourque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bourque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 100 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bourque choisit de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bourque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.